



**MANUEL DES OPÉRATIONS DU
CONSEIL DE HOCKEY MINEUR DU
NOUVEAU-BRUNSWICK**
2026-2027

MANUEL DES OPÉRATIONS DU CHMNB

VERSION MODIFIÉE LE 13 juin, 2026

TABLE des MATIÈRES

PARTIE 1	OBJECTIFS	3
PARTIE 2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
PARTIE 3	FINANCES	4
PARTIE 4	CERTIFICATION	5
PARTIE 5	MESURES DISCIPLINAIRES RELATIVES AUX MEMBRES	7
PARTIE 6	PROTÈTS, AUDIENCES ET APPELS	8
PARTIE 7	AUTORISATIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS SPÉCIALES	9
PARTIE 8	CONDUITE	9
PARTIE 9	CONFLITS D'INTÉRÊTS	9
PARTIE 10	ADMISSION DES MEMBRES	9
PARTIE 11	ASSOCIATIONS ET CLUBS	11
PARTIE 12	LIGUES	12
PARTIE 13	ÉQUIPES	12
PARTIE 14	PRÉREQUIS CONCERNANT LES MATCHS	19
PARTIE 15	JOUEURS	20
PARTIE 16	LIBÉRATION DES JOUEURS	23
PARTIE 17	AFFILIATION	24
PARTIE 18	POLITIQUE RELATIVE AUX FORFAITS	25
PARTIE 19	AUTORISATIONS DE VOYAGE ET DE MATCHS HORS-CONCOURS	27
PARTIE 20	TOURNOIS	27
PARTIE 21	REGLEMENTS SUR LES TOURNOIS ZONE ET LES CHAMPIONNATS PROVINCIAUX	28
PARTIE 22	NORMES DISCIPLINAIRES MINIMALES	29
PARTIE 23	LIGNES DIRECTRICES SUR LE HOCKEY COMMUNAUTAIRE DU CHMNB	29
PARTIE 24	ÉQUIPMENT	29
PARTIE 25	RÈGLES SPÉCIALES DE JEU	29
PARTIE 26	RÈGLEMENTS EN CAS D'INTERRUPTION DE MATCH	30
PARTIE 27	AMALGAMATION ET DÉSAMALGAMATION DES AHM	30

MANUEL DES OPÉRATIONS DU CHMNB

VERSION MODIFIÉE LE 13 juin, 2026

PARTIE 1 – OBJECTIFS

- 1.0 Développer, encourager et promouvoir le hockey mineur organisé au Nouveau-Brunswick, dans les divisions suivantes : M21, M18, M15, M13, M11, M9 et M7. 6.4.16
- 1.1 Prévoir, promouvoir, organiser et soutenir la compétition pour tous ceux qui désirent jouer au hockey mineur et prévoir des championnats provinciaux pour les joueurs des niveaux développement et compétitif, conformément aux règlements des tournois de Zone et sur les championnats provinciaux. 6.13.15
- 1.2 Encadrer et surveiller les intérêts des joueurs, entraîneurs, gérants et dirigeants du hockey mineur, en mettant l'accent sur le développement du caractère et de l'esprit de citoyenneté. 8.11.06
- 1.3 Continuer à développer une division du Conseil des officiels de hockey mineur en collaboration avec le COHNB. 6.13.04

PARTIE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.0 **ENGAGEMENT**
Quiconque adhère à HNB et à Hockey Canada comme membre accepte volontairement de se conformer à la constitution, aux règlements et aux règles de jeu de HNB et de Hockey Canada. 9.20.04
- 2.1 **PRINCIPES**
À titre d'organisme régissant le hockey mineur au Nouveau-Brunswick, Hockey Nouveau-Brunswick peut, par l'entremise de son Conseil de hockey mineur, imposer des sanctions aux associations, équipes et membres du hockey mineur qui ne se conforment pas au Manuel des opérations du CHMNB qui, en plus d'apporter des ajouts à la constitution, aux règlements administratifs et aux règlements de HNB ainsi qu'à la constitution, aux règlements administratifs, aux règlements et aux règles de jeu de Hockey Canada, en clarifie certains points. 6.4.11
- 2.2 **ACTIVITÉS LIMITÉES AUX MEMBRES**
Seuls les membres qui sont inscrits auprès d'une association, d'un club d'une ligue ou d'une équipe qui fait partie du CHMNB et à l'égard desquels des primes d'assurance ont été payées pour la saison en cours peuvent participer aux activités du CHMNB. Inversement, nul membre ne peut participer à des activités auxquelles participent des non-membres identifiés comme tels par HNB, à moins d'approbation préalable du Comité de gestion du risque, de la conduite et de la sécurité de HNB. 6.11.06

2.3 SAISON DE HOCKEY

Les obligations des membres et les privilèges qui découlent de leur adhésion à HNB et au CHMNB sont en vigueur du 1^{er} juin au 31 mai. 6.2.18

2.4 Les brasseries, distilleries, établissements vinicoles, cannabis et compagnies de tabac ne sont pas autorisés à afficher leur publicité ou tout ce qui peut ressembler à de la publicité sur les uniformes ou l'équipement des équipes de hockey. 11.10.18

2.5 'Club Communautaire' : Organisation composée de membres de HNB et d'un conseil de direction qui est responsable de l'organisation de tous les programmes de hockey compétitif et de niveau 'C' dans une région donnée, de l'adhésion à ces programmes et de leur financement.

'Association de district' : Ensemble de clubs communautaires à l'intérieur des limites géographiques d'un district.

PARTIE 3 – FINANCES

3.0 Les associations, clubs et ligues qui désirent être membres du CHMNB doivent payer les droits annuels établis conformément à la politique financière de HNB. 6.13.04

3.1 Les dates ci-après doivent être respectées : 9.20.04

- a. Les associations et clubs doivent être inscrits conformément à l'article 13.2. 9.20.04
- b. Les ligues doivent être inscrites conformément à l'article 14.1. 9.20.04
- c. Les joueurs doivent être inscrits et avoir acquitté les droits d'adhésion conformément au paragraphe 3.4.a. 9.20.04
- d. Les joueurs de niveau développement ou compétitif doivent être inscrits dans une association ou un club au plus tard le 10 janvier. 6.11.06
- e. Le Comité de direction du CHMNB peut enregistrer des joueurs entre le 11 janvier et le 10 février. 9.20.04

3.2 L'exercice du Conseil se termine le 31 mars. 6.13.04

- 3.3
- a. Les associations, clubs et ligues doivent remettre un bilan financier à leur directeur de district à la fin de chaque saison, au plus tard 7 jours avant la réunion annuelle générale de HNB. Ne pas le faire peut entraîner des sanctions et la perte des privilèges des membres, y compris le vote. 8.25.2020
 - b. Les associations, clubs et ligues doivent régler leurs comptes auprès de HNB avant de s'enregistrer pour la saison de hockey à venir. Si leur comptes n'ont pas été réglés 7 jours avant l'Assemblée Générale Annuelle, il y aura un frais surplus de \$500.00, pour les associations, clubs et ligues fautives. Des avis de comptes en souffrance seront envoyés aux directeurs de district à tous les mois chaque saison. 5.28.22

- 3.4 a. Le plan de facturation est établi comme suit :
- | | |
|---------------------------|--|
| 1 ^{er} septembre | Les associations et clubs sont facturés en fonction du nombre de membres de l'année précédente. 6.13.04 |
| 30 novembre | Les associations et clubs doivent veiller à ce que tous les joueurs, entraîneurs, personnes autorisées au banc et bénévoles sont inscrits et assurés auprès de HNB et que les droits d'adhésion et primes d'assurances sont payés. À défaut, ils perdront le droit de participer aux compétitions. Les droits d'adhésion exigibles et toutes les sommes dues doivent être remis au bureau de HNB immédiatement après la soumission de la demande d'adhésion. 6.10.07 |
| 31 janvier | Le bureau de HNB doit comparer le nombre de membres de chaque association et club communautaire et les droits d'adhésion et primes d'assurance versés par ceux-ci, puis facturer les associations pour le montant qui reste à couvrir. Le paiement doit être remis au plus tard le 15 février. 6.15.08 |
- 3.5 Les activités de financement doivent respecter les politiques et les règlements de Hockey Nouveau-Brunswick / Hockey Canada. Toute somme collectée par les équipes au nom des équipes mineures reste la propriété des équipes et / ou de l'Association de hockey mineur et ne doit pas être restituée aux parents ni aux organisations. 11.10.18

PARTIE 4 – CERTIFICATION

- 4.0 a. Les exigences portant sur la certification doivent être satisfaites au plus tard le 15 décembre de la saison en cours : 6.11.06
- b. Les entraîneurs en chef et les entraîneurs adjoints des programmes M7 et M9 doivent avoir le niveau Entraîneur 1. 6.2.18
- c. Les entraîneurs en chef et les entraîneurs adjoints des programmes M11, M13, M15, et M18 des divisions de hockey compétition et hockey récréatif doivent avoir le niveau Entraîneur 2. 6.2.18
- d. Tous les bénévoles, membres du personnel de banc et membres du personnel sur glace âgés de 16 ans ou plus inscrits auprès de Hockey Nouveau-Brunswick doivent suivre la formation Respect et sport pour leaders d'activité ou le programme La Relance. Tous les bénévoles, membres du personnel au banc et assistants sur glace âgés de 18 ans et plus doivent subir une vérification du casier judiciaire et une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. Si les rapports de vérification ne sont toujours pas soumis à la date requise, ces personnes seront considérées comme étant inadmissibles à figurer à l'alignement de l'équipe et ne pourront participer, à n'importe quel titre, aux activités de l'équipe avant d'avoir soumis une copie des documents exigés. 8.25.2020
- e. Tous les bénévoles de HNB doivent subir une vérification du casier judiciaire / vérification du secteur vulnérable tous les 3 ans. Ces documents doivent être envoyés à l'association de hockey mineur du membre ou à son club. Ces vérifications doivent être complétées et soumises à l'association de hockey

mineur ou au club du bénévole avant que celui-ci ne soit inscrit sur la liste d'équipe ou ne participe à une quelconque activité de l'équipe, qu'il s'agisse d'activités sur glace ou hors glace. Chaque association de hockey mineur ou club doit désigner une personne chargée de compiler les rapports de vérification, scellés, et de les soumettre au bureau de HNB. Une vérification du casier judiciaire / vérification du secteur vulnérable soumise pendant la saison courante s'applique à cette saison spécifique et aux deux saisons suivantes. 6.13.26

- f. Toutes les équipes de hockey mineur inscrites auprès de HNB doivent compter un préposé au banc qui a réussi le programme de sécurité au hockey de Hockey Canada et que cette certification est courante; la certification est valide pour une période de cinq ans après la réussite du programme. 6.14.09
- g. La date limite pour ajouter le personnel de banc est le 10 février. En cas d'urgence, le directeur du district traitera les demandes au cas par cas. Tout membre du personnel de banc qui ne peut prouver ses qualifications ou qui n'a pas obtenu de certification comme indiqué au paragraphe 4.0 a. à h. ne sera pas admissible et, de ce fait, devra être libéré de l'alignement de l'équipe. 6.8.19
- h. Tous les adultes qui supervisent un programme de hockey communautaire doivent obtenir la certification Dis-le ou Respect et sport pour leaders d'activité et subir une vérification du casier judiciaire et une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. 8.25.2020
- i. Un parent ou tuteur par famille et bénévole de HNB (à quelque titre que ce soit) d'un nouveau joueur né après 2005, à l'exclusion du programme de hockey communautaire, doit obtenir la certification Respect et sport pour parent, ou faire preuve de l'obtention de cette certification, avant que le joueur soit ajouté sur une composition d'équipe. Si le parent, tuteur ou bénévole de HNB n'a pas obtenu sa certification au plus tard le 1^{er} décembre, son enfant ne pourra participer aux matchs ou séances d'entraînement avant l'obtention de ladite certification. L'association/club communautaire du joueur non certifié sera responsable d'informer la famille de l'inéligibilité à participer aux sessions d'entraînements et aux matchs sans preuve de certification. Le nom du joueur inadmissible sera libéré de la liste d'équipe dans le RHC jusqu'à ce que la certification apparaisse sur le profil du joueur dans le RHC. 8.25.2020
- ii. Après la date limite du 1^{er} décembre, un entraîneur-chef qui permet la participation aux matchs et séances d'entraînement d'un joueur non certifié dans respect et sport pour parent, sera considéré comme ayant utilisé un joueur non admissible. 8.25.2020

Définitions :

Entraîneur ou entraîneur adjoint – Est un individu qui est au banc lors des matchs et sur la glace lors des séances d'entraînement. 6.2.18

Soigneur – Est un individu qui est au banc lors des matchs afin d'être prêt à soigner les blessures. Cette personne est aussi au banc ou dans l'aréna lors des séances d'entraînement, mais ne va pas sur la glace lors des séances d'entraînement en tant qu'assistant. 6.2.18

Gérant – Est un individu qui réserve le temps de glace, soumet les demandes de participation aux tournois, fait les arrangements en vue des déplacements,

coordonne les budgets de l'équipe et agit à titre d'agent de liaison entre les entraîneurs et les parents. Cette personne peut être au banc lors des séances d'entraînement, mais ne va pas sur la glace lors des séances d'entraînement en tant qu'assistant. 6.2.18

Bénévole sur glace – Est un individu qui est sur la glace lors des séances d'entraînement afin d'aider à préparer les stations et autres afin que les séances d'entraînement se déroulent efficacement. Cette personne peut aider à déplacer le matériel des entraîneurs ou les rondelles et peut guider les joueurs d'une station à l'autre ou durant les exercices. Les bénévoles sur glace sont permis dans les divisions M7 et M9. Les bénévoles sur glace des divisions M11, M13, M15 et M18 ne sont permis que si l'équipe a déjà un entraîneur en chef et deux entraîneurs adjoints à l'alignement. Les bénévoles sur glace ne doivent pas être au banc lors des matchs. 6.2.18

PARTIE 5 – MESURES DISCIPLINAIRES RELATIVES AUX MEMBRES

- 5.0 a. Toute violation de la constitution, des règlements administratifs et des règlements du CHMNB ou des décisions du Comité de direction de la part d'un membre du CHMNB le rend passible de suspension par vote des deux tiers des membres du Comité de direction du CHMNB. 6.13.04
- b. Tout joueur de hockey mineur suspendu en fin de saison doit purger le reste de sa suspension lors des premiers matchs au calendrier du début de la saison régulière suivante. À la discrétion du directeur du district de HNB, du président de la ZRHÉ ou de la personne désignée, le joueur pourra participer aux camps d'entraînement et matchs hors-concours qui font partie du processus des essais. Une fois l'équipe inscrite, le joueur ne pourra plus jouer des matchs hors-concours de présaison jusqu'à ce que sa suspension soit entièrement purgée. 6.4.16
- 5.1 En cas de violation ou de non-respect de la constitution de Hockey Canada, de HNB ou du CHMNB ou des procédures opérationnelles des ligues. Les associations, les clubs ou les équipes, selon le cas, seront contraints de jouer dans les limites géographiques de leurs districts respectifs. En outre, ils seront privés de leur droit de participer aux tournois de zone et aux championnats provinciaux approuvés par le CHMNB. 8.25.2020
- 5.2 L'imposition des suspensions conformément aux Normes disciplinaires minimales incombe aux personnes suivantes : 6.4.16
- ligue compétitive/tournois/matchs hors-concours Coordonnateur des suspensions de HNB, directeur de district du CHMNB ou son remplaçant
 - Code sportif / Code de déontologie président du CHMNB/président de HNB

- 5.3 Un rapport des suspensions doit être affiché dans le RHC 6.2.12
- 5.4 Tous les rapports d'incidents et les feuilles de match doivent être envoyé au coordonateur des suspensions à l'adresse courriel suivante : suspensions@hnb.ca, au plus tard 48 heures après l'incident. 6.8.24

PARTIE 6 – PROTÊTS, AUDIENCES ET APPELS

6.0 PROTÊTS

Le protêt doit être fait verbalement à l'arbitre par le capitaine de l'équipe lésée à la première occasion raisonnable suivant l'action ou la décision contestée et, dans tous les cas, dans les cinq minutes précédant la fin de la période au cours de laquelle l'action s'est déroulée ou la décision a été prise, ou dans les cinq minutes après la fin du match; le protêt doit être inscrit par l'arbitre dans le rapport de match officiel. 6.13.04

- 6.1 Les audiences portant sur les mauvais traitements seront traitées selon les politiques décrites dans le Manuel des politiques en matière de sport sécuritaire. 5.28.22
- 6.2
- a. On doit permettre aux membres qui font l'objet d'une suspension dépassant ce qui est prévu dans les Normes minimales disciplinaires d'être entendus par le directeur de district ou le président de la ligue. 6.10.23
 - b. L'audience consiste en une entrevue du membre à qui la suspension a été imposée, soit en personne, soit par téléphone. 1.26.08
 - c. Le membre qui fait l'objet de la suspension peut présenter sa défense à l'audience. 1.26.08
 - d. Le directeur de district ou le président de la ligue peut consulter les officiels, entraîneurs ou membres présents lorsque l'infraction a été commise. 1.26.08
 - e. Le directeur de district ou le président de la ligue prononce la suspension dans les 24 heures dès la fin de l'audience. 06.10.23
 - f. Le membre peut en appeler auprès de HNB. L'appel doit être déposé dans les 7 jours suivant la réception de la décision du directeur de district ou du président de la ligue. 6.13.26
 - g. Les suspensions émises dans le cadre de la politique d'examen des vidéos ne doivent pas faire l'objet d'une audience. 6.07.25

PARTIE 7 – AUTORISATIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS SPÉCIALES

- 7.0 a. Hockey Canada a adopté un programme de sanction d'événements spéciaux en ligne. L'équipe doit soumettre leur demande de certificat d'assurance en ligne via le lien ci-dessous. La branche révisera toute demande éligible. Ensuite, l'assureur émettra le certificat d'assurance pour toute demande éligible. Une fois que la demande pour l'obtention d'un certificat d'assurance a été soumise, la SECTION devra l'approuver, puis l'assureur émettra le certificat d'assurance. Une fois accordé, le certificat sera envoyé à la SECTION, qui l'enverra au C4LUB, à l'ASSOCIATION ou à l'ÉQUIPE. Le processus peut prendre jusqu'à 5 jours ouvrables. <https://sportscert.bficanada.ca/?BRANCH=HNB> 06.10.23
- b. Conforme aux politiques de Hockey Canada; seules les demandes éligibles reliées aux activités de hockey seront approuvées, incluant l'entraînement hors-glace. 8.25.2020

PARTIE 8 – CONDUITE

- 8.0 Les membres doivent adhérer au Code sportif du CHMNB. 9.20.04
- 8.1 Il incombe au coordonnateur des suspensions pour HNB, aux directeurs des districts et aux présidents des ligues d'appliquer les Normes disciplinaires minimales pour toutes les questions de discipline relevant du CHMNB. 6.4.16

PARTIE 9 – CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 9.0 Est considéré comme une situation de conflit d'intérêt potentiel le fait pour un membre élu ou nommé du Comité de direction du CHMNB : 6.10.23
- a. d'être membre d'une ligue, d'un club ou d'une équipe de hockey amateur ou d'occuper un poste au sein de ceux-ci; 6.11.06
- b. d'accepter quelque rémunération pour un poste au sein d'une ligue, d'une association, d'un club ou d'une équipe de hockey amateur. 9.20.04
- 9.1 En présence d'une situation de conflit d'intérêt potentiel, le membre concerné : 6.11.06
- a. avise le comité de direction du CHMNB sans délai; 9.20.04
- b. s'abstient de participer à toute discussion ou réunion du Comité de direction ou de l'un de ses comités au cours de laquelle une question que le président estime être un conflit d'intérêt sera discutée; 9.20.04
- c. évite de chercher à obtenir des renseignements sur la question. 9.20.04

PARTIE 10 – ADMISSION DES MEMBRES

- 10.0 **RESPONSABILITÉS**
- a. Les présidents des associations, des clubs et des ligues doivent veiller à ce que les dates limites et les procédures concernant l'adhésion des membres prévues par la constitution, les règlements administratifs et les règlements de HNB soient entièrement respectées. 6.13.10
- b. Les registraires des associations doivent conserver les renseignements sur leurs membres et leurs équipes au moyen du système de registre de Hockey Canada

(RHC). Les présidents des ligues doivent faire parvenir les demandes d'inscription au bureau de HNB. 9.20.04

- c. Refus conditionnel – HNB et le CHMNB se réservent en tout temps le droit de refuser un membre et doivent faire connaître les motifs du refus. 9.20.04
- d. Les listes de joueurs des équipes doivent être approuvées par le directeur de district ou désigné du CHMNB. 6.10.23
- e. Afin d'équilibrer la compétition, chaque directeur de district doit définir clairement, dans les limites géographiques de son district, le territoire à l'intérieur duquel chaque équipe peut faire du recrutement. 6.7.14

10.1 **PREUVE D'ADMISSIBILITÉ DES MEMBRES**

- a. Il incombe aux officiels des équipes de faire la preuve de l'admissibilité de leurs joueurs. 9.20.04
- b. Sera automatiquement suspendu tout joueur trouvé coupable par sa branche ou par Hockey Canada d'avoir falsifié un certificat de naissance ou un formulaire d'adhésion auprès d'une association, d'avoir utilisé un faux nom et d'avoir joué sous un faux nom, d'avoir eu connaissance de l'une ou l'autre de ces situations ou d'avoir utilisé un certificat de naissance autre que le sien. En conséquence, il sera interdit à ce joueur d'évoluer pour une équipe affiliée à Hockey Canada pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date de la suspension. 9.20.04
- c. Sera suspendu pour une période d'au moins trois ans tout officiel d'une équipe, membre de la direction d'une équipe, d'un club ou d'une association reconnu coupable après avoir été convenablement entendu par sa branche ou par Hockey Canada, d'avoir pris part à une falsification ou d'avoir eu connaissance qu'un joueur inadmissible a participé au jeu. En conséquence, il sera interdit à cette personne d'évoluer pour une équipe, un club ou une association affilié à Hockey Canada pour une période d'au moins 3 ans ou d'y occuper un poste. 6.11.06
- d. «Membre inadmissible» peut également se dire de tout membre considéré comme suspendu, comme n'étant pas comme il se doit inscrit à l'alignement ou affilié à son équipe ou comme ne répondant pas aux exigences prévues dans le Manuel des opérations du CHMNB, dans lesquels cas il doit faire l'objet d'une suspension immédiate jusqu'à ce que le directeur de district/le comité exécutif/le conseil mineur examine la situation. 6.10.23
- e. Un forfait est déclaré à l'égard de tout match auquel a participé une équipe qui a employé un joueur inadmissible. 6.13.26
- f. Tout match joué avec un officiel d'équipe inadmissible sera déclaré forfait. Un officiel d'équipe inadmissible est défini comme une personne qui a été retirée de la liste de l'équipe le 15 décembre ou après cette date parce qu'elle n'a pas satisfait aux exigences de certification. 6.8.24

10.2 **DISTRIBUTION DES FORMULAIRES**

Le coordonateur des services aux membres de HNB est chargé de distribuer et de recueillir les formulaires d'inscription des membres. 6.2.12

10.3 **DATES LIMITES D'ADHÉSION DES MEMBRES** 6.13.10

- a. 7 jours avant l'AGA Associations et clubs (afin de pouvoir voter à l'AGA)
- b. 7 jours avant l'AGA Ligues (afin de pouvoir voter à l'AGA)

- | | | |
|----|--|--|
| c. | 7 jours après le début de la saison | Les joueurs doivent être préinscrits dans le RHC et les paiements soumis au bureau de HNB. |
| d. | 15 octobre | Date limite pour enregistrer une ligue |
| e. | 1 novembre | Les matchs M9 débutent |
| f. | 30 novembre | Inscription complétée dans le RHC et paiement des droits auprès du bureau de HNB |
| g. | 30 novembre | Soumission des formulaires d'inscription des équipes provinciales au directeur de district |
| h. | 1 décembre | Date limite pour la certification Respect et Sport-Programme pour Parent |
| i. | 15 décembre | Date limite pour obtenir la certification |
| j. | 10 janvier | Date limite pour inscrire à l'alignement un joueur de niveau développement ou compétitif. |
| k. | 10 janvier | Date limite pour ajouter le personnel de banc et l'inscription des équipes doit être approuvé par le directeur de district ou la personne désignée. 06.10.23 |
| l. | 15 janvier | Soumission du calendrier des éliminatoires de niveau développement et compétitif auprès du directeur de district et du bureau de HNB |
| m. | 15 janvier | Date limite pour la signature des joueurs spécialement affiliés dans le RHC. |
| n. | 7 jours avant la réunion semi-annuelle | Soumission des demandes pour tenir des championnats provinciaux auprès du directeur de district et du bureau de HNB. 06.10.23 |
| o. | 10 février | Date limite pour enregistrer un joueur récréatif |
| p. | 15 février | Date limite pour soumettre les paiements exigibles pour la saison. |

PARTIE 11 – ASSOCIATIONS ET CLUBS

- 11.0 Les associations et les clubs sont tenus de mettre en application la politique de Hockey Canada sur la mixité des vestiaires. 6.13.10
- 11.1 Renseignements exigés pour devenir membre : 9.20.04
- a. Demande d'adhésion de l'association ou du club, dûment signée par le président, le secrétaire et le directeur de district. 5.27.21
 - b. droits d'adhésion annuels 9.20.04
 - c. constitution, règlements administratifs et règlements en vigueur 9.20.04
- 11.2 Les associations et clubs doivent soumettre les renseignements mentionnés ci-dessus sept jours avant l'assemblée générale annuelle de HNB qui a lieu le mois de juin. 1.24.09
- 11.3 Les associations et clubs qui ne respectent pas la date limite mentionnée ci-dessus doivent soumettre les renseignements exigés à la réunion de septembre du CHMNB aux fins d'examen. 9.20.04

11.4 Les associations et clubs sont tenus d'utiliser le registre de Hockey Canada (RHC) pour les demandes d'adhésion. 6.13.10

11.5 Les exigences ci-après s'appliquent en ce qui concerne l'inscription :

- a. Association de district 6.2.12 ♦ M21 6.4.16
- b. Club communautaire 6.13.10 ♦ M18 AA, A, B, C 6.13.10
♦ M15 AA, A, B, C 6.13.10
♦ M13 AA, A, B, C 6.13.10
♦ M11 AA, A, B, C 6.13.10
♦ M9 6.13.10
♦ Programme M7 6.13.04

11.6 Les associations, le clubs et les ligues doivent tenir une assemblée générale avant l'assemblée générale annuelle de HNB. 6.10.23

PARTIE 12 – LIGUES

12.0 Renseignements exigés pour devenir membre : 6.11.06

- a. demande d'adhésion de la ligue, dûment signée par le président et le secrétaire
- b. droits d'adhésion annuels
- c. constitution, règlements administratifs et règlements en vigueur

12.1 La date limite d'inscription des ligues pour la saison en cours est le 15 octobre. 9.20.04

12.2 Toute équipe qui ne respecte pas ses engagements ou qui omet de se présenter à un match prévu au calendrier de la ligue dans laquelle elle est membre se verra refuser le droit de participer aux tournois de zone et aux championnats provinciaux. 8.25.2020

PARTIE 13 – ÉQUIPES

13.0 Les officiels de l'équipe comprennent toutes les personnes qui jouent un rôle dans la gestion et le fonctionnement de l'équipe, notamment l'entraîneur, l'entraîneur adjoint, le gérant, le préposé à la sécurité et tout autre membre du personnel dûment inscrit de l'équipe. Ne font pas partie des officiels de l'équipe, le président du club communautaire ou de l'association. 6.15.08

13.1 Les officiels des équipes sont responsables de la conduite de leurs joueurs avant, pendant et immédiatement après les matchs. 6.13.04

13.2 Toutes les équipes de niveau compétitif doivent compter au moins 12 joueurs, excluant les joueurs affiliés ou associés, dont un gardien de but plein temps, sauf pour les divisions M7 à M13. Les équipes « C » doivent être composées d'au moins 8 joueurs inscrits à l'alignement, excluant les joueurs affiliés ou associés, dont un gardien de but plein temps, sauf pour les divisions M7 à M13. 6.13.26

- 13.3 Les clubs doivent enregistrer les formulaires d'inscription des équipes provinciales auprès de leur directeur de district au plus tard à minuit le 30 novembre chaque année. Après cette date, une approbation du Comité de direction du CHMNB doit être obtenue pour permettre à une équipe de s'enregistrer. 6.13.04
- 13.4 La procédure de classement des équipes doit être conforme aux règlements du CHMNB sur les tournois zone et les championnats provinciaux. 5.2.15
- 13.5 Les définitions suivantes s'appliquent : 6.15.08
- a. Division Programme M7, M9, M11, M13, M15, M18 et M21 6.4.16
 - b. Catégorie AAA, AA, A, B et C
 - c. Classe Développement, compétitif, et « C » 6.8.13
 - d. Le hockey avec mise en échec englobe la division M15 et les divisions supérieures ainsi que les classes AAA, AA, A, et B. 6.8.13
Le hockey sans mises en échec englobe le hockey dans les divisions M11, M13 et la classe « C ». 6.8.13
- 13.6 Les directeurs de district doivent procéder à la reclassification des équipes appartenant à des clubs au plus tard 7 jours avant la reunion semi-annuelle aux fins de ratification par le Comité de direction du CHMNB à sa réunion semestrielle. Il incombe à chaque association ou club d'aviser le directeur de district concerné avant cette date des changements éventuels à prendre en considération. 6.10.23
- 13.7 Dans les niveaux AA, A, B, C, les équipes doivent recruter les joueurs au sein de leur district respectif conformément aux critères établis par les associations. 6.13.10
- 13.8 Une équipe peut inscrire à son alignement un maximum de 20 joueurs. Les équipes de hockey M18 « C » peuvent compter 25 joueurs à leur alignement, mais seuls 20 joueurs peuvent être en uniforme pour un match. Les autres équipes M18 peuvent inscrire un maximum de 21 joueurs à leur alignement, dont seulement 20 peuvent être en uniforme. 6.8.24
- 13.9 Les équipes de hockey M21 de niveau « C » du CHMNB sont autorisées à inscrire 25 joueurs à leur alignement. Pour les championnats et tournois provinciaux, 20 des 25 joueurs, sans aucune distinction, peuvent jouer dans un match, à la condition qu'ils soient officiellement inscrits. 6.8.24
- 13.10 Gardiens de but
- a. Les formulaires d'inscription des joueurs sur lesquels sont inscrits les gardiens de but doivent clairement porter la mention « gardien de but », sauf pour les divisions M13 et les divisions inférieures. 6.13.04
 - b. Aucun joueur malade ou blessé ne peut être remplacé, sauf le gardien de but (voir le règlement 106.g de HNB). 6.14.09
 - c. Le gardien de but remplaçant peut venir de la même catégorie, dans la division ou la division inférieure, à la condition qu'une permission ait été obtenue du directeur du district et de l'équipe du gardien de but remplaçant. 6.13.26

- 13.11 Programme M7 et programme M9 de HNB
Dans tous les cas, PAS D'ÉQUIPES D'ÉTOILES ni D'ÉQUIPE DE JOUEURS ÉLITES- AUCUNE EXCEPTION. 9.20.14
- b. 1^{re} année : 4 & 5 ans – Programme M7-1 = Manuel des compétences du M7 6.2.12
- c. 2^e année : 6 ans- Programme M7-2= Manuel des compétences des M7 6.13.10
- d. Équipes M7 sont autorisées pour un total de 20 matchs modifiés. Tout événement d'équipe individuelle sur l'horaire sera compté dans le maximum de 20 matchs. 6.13.15
Pendant la 1^{re} et la 2^e année, 20 matchs modifiés sont autorisés, à compter du premier vendredi de décembre, pour toute structure de match modifié en vue d'un jamboree. 6.07.25
- Les gardiens de but désignés à temps plein ne sont pas autorisés dans le programme M7.
 - Un entraîneur certifié doit être assigné pour chaque tranche de 10 joueurs ou proportion importante de (2 entraîneurs certifiés pour 16 joueurs).
 - On recommande fortement de disputer des matchs modifiés sur de petites surfaces.
 - Pour l'application des présentes lignes directrices, par opposition à une séance d'entraînement, un match modifié se définit comme étant toute séance sur glace comportant moins de 60 % de temps d'entraînement.

Chaque année, le directeur du hockey mineur dans le district doit, conjointement avec les associations de hockey mineur qui relèvent de lui, faire l'examen des lignes directrices relatives au programme M7 et au programme M9 figurant dans le Manuel des opérations du hockey mineur. 6.7.14

- e. Les associations de hockey mineur auront la possibilité de classer les équipes dans la division M9.

Niveau 1 - Développement : Le niveau de développement s'adresse aux joueurs qui débutent dans le sport ou aux joueurs qui ont besoin de se perfectionner dans les habiletés de base du jeu (patinage, tir, passe et contrôle de la rondelle).

Niveau 2 - Intermédiaire : Le niveau intermédiaire s'adresse aux joueurs qui possèdent plusieurs des habiletés de base, mais qui peuvent encore les améliorer et les affiner pour participer activement à un environnement plus compétitif. Cela leur permettra de continuer à développer ces compétences dans un environnement qui renforcera leur confiance et leur succès.

- Les associations qui établiront des échelons au niveau M9 doivent organiser au moins trois séances d'évaluation. Aucune évaluation ne doit avoir lieu pendant la première semaine d'école ou pendant la saison morte, conformément au parcours du joueur U9 de Hockey Canada

Les associations qui mettent en place l'échelon M9 doivent suivre le modèle ci-dessous :

Nombre d'équipes M9 dans l'association	Nombre requis d'équipes de niveau 2
1	0
2	1
3	1
4	1
5	2
6	2
7	2
8	3
9	3
10	3
11	4
12	4
13	4
14	5
15	5

Les associations peuvent avoir un nombre plus élevé d'équipes dans le niveau 2, mais ne peuvent en avoir moins que le nombre indiqué ci-dessus.

Dans les deux niveaux, les équipes peuvent être composées de joueurs âgés de sept (7) et huit (8) ans.

L'objectif principal de cette classification par niveaux est de regrouper les joueurs ayant un niveau de compétence similaire afin de favoriser une compétition équilibrée, un développement positif et une expérience agréable sur la glace pour tous les participants. 6.13.26

- Structure de la saison :
 - Les matchs sur demi-glace sont autorisés à partir du 1er novembre
 - Les équipes peuvent jouer des matchs sur glace entière à partir du 26 décembre. 6.13.26
 - Maximum de 40 matchs autorisés (y compris les jamborees)

Les règlements pour les matchs sur glace et sur demi-glace des M9 sont affichés sur le site Web de Hockey Nouveau-Brunswick. 6.10.23

Les jeux modifiés seront configurés comme suit : 8.25.20

Matchs M7:

Surface de jeu - Transversale

- L'étendue maximale de la surface de la glace est de 100 pieds par 60 pieds (100x60).
- Les matchs M7 seront disputés sur la glace transversale pendant toute la saison.

f.

Matchs M9:

Surface de jeu - Demi-glace

- L'étendue maximale de la surface de la glace est de 100 pieds sur 85 pieds. Un filet doit être placé sur la ligne de but et l'autre filet placé à l'intérieur de la ligne rouge à la même extrémité.

g. Critères s'appliquant aux matchs modifiés :

- i. Joués en glace transversale ou demi-glace 6.2.18
- ii. Règles de jeu des matchs en glace transversale des joueurs M9 : Voir les règlements de jeu du programme M9 de HNB. 6.2.18

13.12 Programme M11 de HNB 6.8.19

Le programme M11 de HNB sera sous recommandation pour la saison 2019-2020 et sera mandaté pour la saison 2020-2021.

Les associations de hockey mineur doivent mettre en place la structure suivante pour la saison des équipes M11:

Phase d'essais:

Désigne la période précédant le début de la saison, typiquement lorsque des camps de préparation et / ou des essais sont organisés.

- Pas d'essais avant le début de l'année scolaire
- Aucun essai en hors-saison (avril / mai / juin / juillet / août)
- Aucun essai pendant la première semaine d'école
- Les séances d'essai doivent comporter au minimum 3 séances d'essai / évaluation formelles. La recommandation est 1 session d'habileté, 1 session de jeu à petite échelle, 1 jeu officiel.

Phase éliminatoire:

Désigne la période allant de la fin de la saison régulière à la fin des séries éliminatoires.

- Le Format de tournoi doit être utilisé au lieu du format d'éliminatoires.

Exigences supplémentaires:

- Limiter la spécialisation spécifique à une position - faire la rotation de tous les joueurs, à toutes les positions

- Les gardiens de but qui ne jouent pas lors d'un match, sont autorisés à jouer en tant que joueur.
- Maximum de 50 matchs par saison, y compris tous les matchs de tournoi et les matchs hors concours, mais à l'exclusion des séries éliminatoires de la ligue et de la province. 6.07.25
- Temps de glace équitable / égal

13.13 a. Classification des équipes M11

Lignes directrices pour l'inscription des équipes :

Les nombres suivants sont basés sur le nombre total d'inscriptions de l'association au niveau M11.

Équipes AA :

- 1 équipe AA pour 60 joueurs (avec une flexibilité de +/- 10 joueurs).
- Maximum de 3 équipes AA par association.

Équipes A :

- Pour 24-59 joueurs (avec une flexibilité de +/- 10 joueurs).

Règles générales :

- Les associations doivent avoir des équipes A et AA en fonction du nombre de joueurs.
- Les équipes supplémentaires sont optionnelles.
- Si des associations se regroupent pour former une équipe A ou AA, les inscriptions des associations seront utilisées pour déterminer le classement.

Cas spéciaux :

1. Des équipes M11 AA/A/B peuvent être formées avec des associations voisines, si les associations n'atteignent pas le nombre minimum d'inscriptions. L'approbation finale des équipes sera donnée par le directeur de district local en consultation avec les conseils d'administration des deux associations.
2. Les associations peuvent demander à jouer au plus haut niveau sans satisfaire aux exigences en matière de nombre de joueurs. Les demandes sont faites auprès du directeur de district local.
3. Plus d'une équipe dans la même division est autorisée, mais les équipes doivent être équilibrées. (Ceci remplace les règles de la ligue)
4. Si aucune équipe M11 AA n'existe dans leur district, les joueurs peuvent être transférés dans un autre district.
5. Il est recommandé que pas plus de 50% des équipes d'une association ne soient au niveau récréatif. Les exceptions doivent être approuvées par le directeur de district local. 6.07.25

- b. Les joueurs pourront être transférés à une association voisine si leur association domicile n'offre pas le niveau M11AA. Si le joueur ne réussit pas à faire partie de l'équipe M11AA, il retourne à son association domicile, si celle-ci offre un programme de niveau compétitif. 6.07.25
- c. Les districts et les ligues peuvent reclasser des équipes (par exemple, de la division AA à la division A, ou de la division A à la division AA) avec l'accord du président du Conseil mineur de Hockey New Brunswick et du directeur du district, à condition que l'association n'ait pas déjà une équipe dans la division proposée. Les décisions de reclassement doivent être fondées sur des considérations liées à l'équilibre compétitif, à la sécurité des joueurs et à leur développement. 6.13.26

13.14

Adhésion d'un membre d'une autre branche

- a. Toute équipe qui relève d'une branche autre que celle du Nouveau-Brunswick et qui désire jouer au Nouveau-Brunswick doit soumettre une demande écrite à sa branche d'origine ou à celle de laquelle elle relève afin d'obtenir son autorisation. L'autorisation écrite de la branche doit être envoyée aux fins d'approbation à HNB et à la ligue dans laquelle où l'équipe compte jouer. Tout joueur résidant aux États-Unis qui désire s'enregistrer auprès de HNB doit fournir à chaque saison une preuve écrite d'assurance en première ligne au préalable. 6.2.12
- b. Tout joueur – qu'il soit d'une autre section de Hockey Canada ou d'un autre pays (peu importe si le hockey sur glace est pratiqué dans ce pays) – qui demeure au Nouveau-Brunswick et désire jouer au hockey au sein d'une équipe inscrite auprès de HNB doit obtenir la libération écrite de son ancienne équipe et Branche/fédération et doit faire une demande de transfert auprès de la personne responsable des services aux membres de HNB. Un joueur ne peut participer à un programme de HNB avant l'approbation du transfert par la Branche. Les joueurs qui habitent dans les régions frontalières ou en banlieues doivent également obtenir une approbation de transfert de leur propre fédération de Hockey Canada. Cette règle s'applique même si leur association locale n'offre pas de hockey sur glace dans leur division respective. La permission des joueurs qui habitent dans les régions frontalières ou en banlieue est accordée sur une base saisonnière et doit être renouvelée chaque saison avant leur participation à tout programme de HNB. 6.4.16
- c. Tout joueur d'un autre pays désirant jouer au Nouveau-Brunswick doit fournir au responsable des services aux membres de HNB une copie de la preuve d'une assurance maladie valide. 6.4.16

PARTIE 14 – PRÉREQUIS CONCERNANT LES MATCHS

- 14.0 a. Un minimum de 6 joueurs admissibles en uniforme pour chaque équipe est exigé pour débiter un match. (Règles de jeu de Hockey Canada, par. 2.2.a). 9.20.04
- b. **Uniquement pour les matchs organisés par la LCHM18NB.**
Les matchs ne pourront débiter que si quatre officiels sont présents sur la glace. En cas de circonstances indépendantes de la volonté des équipes, et si celles-ci

y consentent, un match peut être disputé avec trois officiels, selon les protocoles établis par l'Association des arbitres de la HNB concernant la répartition des rôles. Il convient de noter sur la feuille de match que les deux équipes ont donné leur accord. 6.13.26

- 14.1 Chaque équipe peut compter 20 joueurs au plus en uniforme, soit 18 joueurs et 1 ou 2 gardiens de but. 6.8.24
- 14.2 Les associations et clubs doivent veiller à ce que les équipes tiennent au moins une séance d'entraînement pour chaque match et encourager celles-ci à avoir un rapport de séance d'entraînement par match plus élevé lorsque c'est possible. 9.20.04
- 14.3 Officiels sur glace
- a. Tous les officiels sur glace doivent être inscrits auprès de HNB par l'entremise du COHNB et porter sur l'écusson de l'AOHNB sur leur chandail (noir avec des rayures blanches). Ils peuvent aussi porter l'écusson de Hockey Canada sur la manche gauche. Les autres écussons sont interdits. 9.20.04
 - b. Le port du chandail noir et blanc est obligatoire pour tous les officiels sur glace. 9.20.04
 - c. Il est interdit à un entraîneur ou à un joueur d'agir en qualité d'arbitre ou de juge de ligne dans la division de la ligue où il est entraîneur ou joueur, sauf dans les conditions prévues à l'article 5.2 des Règles de jeu de Hockey Canada. 9.20.04
- 14.4 La personne qui agit comme entraîneur doit signer le rapport officiel de match avant le début de chaque match. Cette personne est considérée comme l'officiel responsable chargé de l'équipe avant, pendant et après la présence de celle-ci dans l'aréna dans le cadre d'un match de hockey. Il est entendu qu'elle doit être un entraîneur inscrit, un gérant ou un membre de la direction de l'équipe de hockey concernée et qu'elle est responsable de la conduite de ses joueurs durant tous les matchs, et immédiatement avant et après ceux-ci. 6.11.06
- 14.5 Les joueurs blessés qui se conforment au règlement 17.8, les joueurs en uniforme et aux plus cinq personnes ayant droit d'accès au banc qui sont dûment autorisés sur un formulaire d'inscription provincial, peuvent prendre place au banc des joueurs. L'arbitre peut demander à toute autre personne de quitter le banc. 6.4.16

PARTIE 15 – JOUEURS

- 15.0 Pour devenir membre, un joueur doit être âgé d'au moins 4 ans ou avoir atteint cet âge pendant la saison en cours, selon la définition de Hockey Canada. 6.2.12
- 15.1 Tous les joueurs doivent figurer à l'alignement d'une équipe dans le RHC avant de disputer un match de ligue. Tous les joueurs des programmes M7 et M9 doivent figurer à l'alignement d'une équipe dans le RHC ou sur une liste d'équipe du RHC. Tous les alignements doivent être indiqués dans le RHC au plus tard le 15 novembre de la saison actuelle. 5.27.21

- 15.2 a. Il est interdit aux joueurs d'être inscrit à l'alignement de plus d'une équipe à la fois pendant la saison en cours, y compris les équipes inscrites avec SSNB. 06.10.23
- b. Tout joueur qui participe à une activité d'une ligue ou d'une équipe sans être dûment inscrit auprès de HNB s'expose à une suspension. Toute équipe qui fait appel à un joueur inadmissible s'expose à une suspension. 9.12.06
- c. Les joueuses peuvent être inscrites en même temps dans une équipe de hockey mineur mixte et dans une équipe de hockey mineur féminin seulement si l'approbation est fournie par les représentantes du hockey féminin du COR et du hockey féminin mineur. Les joueuses qui choisissent d'être inscrites dans deux équipes en même temps doivent déclarer aux deux associations et aux entraîneurs au moment de l'inscription, quelle équipe sera sa principale équipe. (Les joueuses AAA et SSNB ne sont pas admissibles à la double inscription). 6.8.24
- d. Les joueuses double inscrites ne sont pas permises d'affilier sous la section 19. 8.25.20
- e. Une joueuse ne peut être doublement inscrite dans une équipe de hockey féminin A que si l'équipe mineure à laquelle elle est inscrit est de niveau « C ». 6.13.26
- f. Les demandes de double inscription seront prises en considération en fonction de facteurs géographiques, notamment le lieu de résidence de la joueuse et la proximité des programmes de hockey féminin disponibles, ainsi que le nombre de joueuses éligibles inscrites au sein de l'association d'origine de la joueuse ou de sa zone géographique, dans la catégorie d'âge et au niveau concernés. 6.13.26
- 15.3 Le déplacement de joueurs hors de leur division d'âge appropriée ne sera autorisé qu'avec l'approbation du directeur de district. 6.8.24

Pour le déplacement des joueurs à une division compétitive supérieure :
6.8.24

Les équipes mixtes inscrites non AAA respectent les critères ci-après en ce qui concerne le choix des joueurs surclassés dans toute division de hockey mineur. 6.8.24

- a. Un joueur de la division M9 peut être admissible à un déplacement vers la division M11 à condition que tous les critères suivants soient remplis :

Liste d'admissibilité

- Le joueur doit être classé parmi le tiers supérieurs des joueurs sélectionnés pour l'équipe M11 au niveau M11B, M11 A ou M11 AA au sein de son association de hockey mineur.
- L'évaluation doit être effectuée et validée par l'association de hockey mineur selon son processus d'évaluation approuvé.
- Le joueur doit démontrer qu'il possède la condition physique, le sens du jeu et le niveau de compétence requis pour participer en toute sécurité aux compétitions de niveau M11.
- Le déplacement doit être jugé dans le meilleur intérêt du développement du joueur.

Processus d'évaluation

- Les évaluations seront effectuées par l'association de hockey mineur à l'aide d'évaluations sur glace et/ou d'outils d'évaluation utilisés pour la sélection des équipes M11.
- Seuls les joueurs classés parmi le tiers supérieurs des joueurs sélectionnés pour l'équipe M11 B, M11 A ou M11 AA pourront être pris en considération.

Autorité d'approbation

La décision finale concernant les déplacements des joueurs des niveaux M9 à M11 revient exclusivement à l'association de hockey mineur.

- Les décisions prises en vertu de la présente politique sont définitives et sans appel.

Procédure d'inscription, frais et dates limites

- Les associations de hockey mineur peuvent, à leur discrétion, mettre en place une procédure d'inscription pour les demandes de passage à une catégorie supérieure.
- Les associations peuvent fixer des frais d'inscription non remboursables.
- Les associations peuvent fixer une date limite d'inscription.

- Les conditions d'inscription, les dates limites et les frais éventuels doivent être communiqués avant le début des évaluations. 6.13.26

Pour le déplacement de joueurs liés à la catégorie AAA, se reporter aux lignes directrices de la CHÉ relatives au statut de joueur exceptionnel. 6.10.23

- b. Aptitudes générales pour le hockey. 6.13.04
- c. Développement physique. 6.13.04
- d. Développement social. 6.13.04
- e. Le Comité de sélection doit être indépendant des entraîneurs de l'équipe et être composé de représentants du CHMNB et de la CHÉ, ou de personnes nommées par ceux-ci. 6.13.04
- f. Tous les joueurs (qui ont l'âge voulu ou qui sont surclassés) doivent être évalués objectivement et être classés par le Comité de sélection. 6.13.04
- g. Le directeur de district de la région d'où vient le joueur surclassé doit approuver le choix et en faire part immédiatement au directeur exécutif. 6.13.04
- h. Le joueur doit être utilisé selon le classement obtenu pendant la saison de jeu, sinon son statut pourra être examiné de nouveau par le directeur de district responsable de la ligue concernée. 6.13.04
- i. Équilibrer les exigences du programme de l'association ou du club communautaire. 6.13.04
- j. Frais de 250 \$ payables au district de Hockey Nouveau-Brunswick. 6.2.18
- k. Toutes les demandes de déplacement de joueurs de niveau supérieur doivent être reçues une semaine avant le début des essais de l'association, ou à la discrétion du directeur de district. 6.8.24

15.4 a. **Pour les joueurs qui montent en division récréative :** 6.8.24

Les joueurs doivent être inscrits à l'alignement d'une équipe dans la division appropriée pour leur âge, sauf si le directeur de district autorise un joueur de niveau 'C', qui en est à sa deuxième année à passer à une division supérieure de ce niveau. Le directeur de district doit s'appuyer sur le critère de gestion du risque et de la sécurité pour prendre une telle décision. 6.8.24

b. **Pour les joueurs descendants en division (joueurs féminins jouant en équipe mixte) :** 6.8.24

À la discrétion du directeur de district; Les joueuses mixtes peuvent être autorisées à descendre d'une division et à jouer au niveau " C " mixte. Chaque demande est examinée au cas par cas et le directeur de district doit utiliser les critères suivants pour déterminer un tel mouvement : a. Gestion du risque et de la sécurité. b. Médical. c. Compassion d. Développement de la joueuse. 6.8.24

Les joueuses de première année peuvent descendre d'une division dans une division compétitive mixte si elles résident dans un district qui n'a pas d'équipe compétitive féminine. 6.8.24

c. **Pour les joueurs descendants en division (joueurs masculins):** 6.8.24

À la discrétion du directeur de district, les joueurs masculins peuvent être autorisés à descendre d'une division et à jouer au niveau " C " mixte. Chaque demande est examinée au cas par cas et le directeur de district doit utiliser les critères suivants pour déterminer un tel déplacement : a. Gestion du risque et de la sécurité. b. Médical. c. Compassion d. Développement du joueur. 6.8.24

Le joueur doit être évalué comme étant dans le bas des 50 % des joueurs de l'équipe de catégorie inférieure à laquelle le joueur doit être inscrit. Une fois que le joueur plus âgé est approuvé sur la liste, il est autorisé à participer aux éliminatoires provinciales. 6.8.24

15.5 Pour l'application des règles du CHMNB, « résidence reconnue » s'entend au sens des règlements C. 1 à 5 de Hockey Canada. 6.2.18

15.6 Pour tout joueur blessé, veuillez suivre le règlement Section 1.9 (c) de Hockey Canada. 6.2.18

15.7 À partir de M11, les joueurs dont le club communautaire local n'offre pas de hockey compétitif dans une division et qui souhaitent jouer au hockey compétitif sont autorisés à se rendre dans un club voisin offrant du hockey compétitif au sein d'un district. Si aucun programme compétitif n'est proposé dans le district, le joueur est autorisé à se rendre dans le district le plus proche de son domicile. Les joueurs qui ne font pas partie d'une équipe compétitive doivent retourner dans leur club d'origine pour jouer au hockey "C". Ces joueurs ont des privilèges d'affiliation à cette équipe de compétition/développement tant qu'ils ont participé à l'essai. La même règle s'applique aux clubs qui n'offrent que du hockey compétitif et dont les joueurs souhaitent jouer au hockey "C". Un joueur ne peut pas utiliser ce règlement pour jouer dans une catégorie différente (p. ex., AA, A et B). 6.10.23

PARTIE 16 – LIBÉRATION DES JOUEURS

16.0 Procédure de libération

- a. Un joueur inscrit à l'alignement d'une équipe « C » pour la saison en cours peut, s'il est libéré avant minuit le 10 janvier de cette saison, s'inscrire à l'alignement d'une équipe « C », avant minuit le 10 février, à la condition que celle-ci ait un poste libre. Un joueur compétitif doit être signé à l'alignement d'une équipe avant minuit le 10 janvier. La libération d'un joueur doit être signée et datée par le président de l'association ou de la ligue de l'équipe qui l'accorde. 6.4.16
- b. Les joueurs de hockey mineur sont libérés automatiquement de leur équipe à la fin de chaque saison de hockey. La libération d'un joueur est valide jusqu'à la fin de la saison courante ou jusqu'au 1^{er} juin, selon celle de ces dates qui survient la première. Le joueur libéré retourne alors à son association de hockey mineur, conformément au règlement G de Hockey Canada. 6.2.18

16.1 Conditions d'obtention d'une libération

- a. Un joueur peut obtenir sa libération en en faisant la demande par écrit auprès du président de son association ou de son club. La libération est accordée par la

personne qui occupe le poste du président au moment de la demande ou par son représentant. 6.8.13

- b. La libération n'est valide que si elle porte la signature du président de l'association ou du club auquel appartient le joueur ou par son représentant et elle est assujettie aux conditions approuvées par le président de la zone ZRHÉ ou du directeur du district. 6.8.13
- c. Le joueur qui obtient sa libération d'un club de hockey mineur sans changement de résidence avec un parent ou tuteur n'est autorisé qu'à faire une demande d'adhésion au club de hockey mineur avoisinant qui peut l'accueillir. 6.7.14
- d. Les directeurs de district ont le pouvoir d'approuver la libération d'un joueur dans une association voisine pour des raisons géographiques ou de compassion. 6.10.23

16.2 **Date limite de libération**

Le joueur qui obtient sa libération d'une équipe de Hockey Canada après le 10 janvier n'est pas autorisé à faire partie d'une autre équipe pour le reste de la saison en cours. 9.20.04

- 16.3 a. Si un joueur inscrit à l'alignement est libéré par une équipe de son association avant minuit le 10 janvier, et qu'il s'enregistre par la suite auprès d'une équipe d'un club dans une catégorie inférieure, son inscription doit être approuvée par le directeur du district ou le président de la ZRHE. Le club n'a pas à payer à nouveau les droits d'adhésion et les primes d'assurance, puisque le joueur a seulement été libéré d'une équipe de catégorie supérieure pour faire partie d'une équipe de catégorie inférieure. 6.2.12
- b. Si l'on omet d'aviser HNB du changement, le joueur en question sera considéré inadmissible au jeu par la suite et le programme d'assurance de Hockey Canada cessera d'être en vigueur jusqu'à ce que le bureau de HNB reçoive l'avis. 9.20.04

16.4 **Libération d'un joueur suspendu**

Un joueur suspendu peut être libéré, à la discrétion de la branche et de Hockey Canada, à la condition qu'une entente selon laquelle il purgera sa suspension au sein du nouveau club ou de la nouvelle équipe, association ou branche ne soit conclue. 9.20.04

PARTIE 17 – AFFILIATION

17.0

Affiliation – Partie 17

Division	Affiliation options
M11 C	M9 Niveau 1
M11 B	M11 C, M9 Niveau 2
M11 A	M11 B, M11 C, M9 Niveau 2
M11 AA	M11 A, M11 B, M11 C, M9 Niveau 2
M13 C	M11 C
M13 B	M13 C, M11 B, M11 A, M11 AA
M13 A	M13 B, M13 C, M11 B, M11 A, M11 AA
M13 AA	M13 A, M13 B, M13 C, M11 B, M11 A, M11 AA
M15 C	M13 C
M15 B	M15 C, M13 B, M13 A, M13 AA
M15 A	M15 B, M15 C, M13 B, M13 A, M13 AA

M15 AA	M15 A, M15 B, M15 C, M13 B, M13 A, M13 AA
M18 C	M15 C
M18 B	M18 C, M15 B, M15 A, M15 AA
M18 A	M18 B, M18 C, M15 B, M15 A, M15 AA
M18 AA	M18 A, M18 B, M18 C, M15 B, M15 A, M15 AA

Notes

- Les options ci-dessus s'appliquent uniquement à l'affiliation entre équipes de hockey mineur.
- L'affiliation impliquant Sport scolaire Nouveau-Brunswick (SSNB) est décrite dans l'entente HNB / SSNB.
- L'affiliation liée au hockey élite est décrite dans le manuel des opérations de la Commission du hockey élite.
- Les demandes d'approbation d'affiliation non prévues dans le tableau ci-dessus doivent être soumises au comité d'appel / ombudsman de HNB pour examen.
- Les joueurs affiliés à une division d'âge supérieure doivent être des joueurs de deuxième année.
- L'affiliation au sein de la même division d'âge vers une catégorie supérieure est permise uniquement si les équipes ne font pas partie de la même ligue.
- Les patineurs peuvent être affiliés à une seule équipe; les gardiens de but peuvent être affiliés à un nombre illimité d'équipes.
- Une fois ajouté comme joueur affilié, un joueur ne peut pas être libéré et ajouté à une autre équipe.
- Les équipes peuvent inscrire jusqu'à 19 joueurs affiliés.
- Les joueurs doivent être inscrits dans le RHC avant de jouer. Date limite : 15 janvier.
- Les joueuses des associations de hockey féminin ne peuvent pas être affiliées à des équipes mineures, sauf exception accordée par le directeur de district et le représentant féminin du COR.
- Les joueurs ne peuvent être affiliés qu'au sein de l'association à laquelle ils sont inscrits. Si le club communautaire n'offre pas d'équipe compétitive dans cette division, le joueur peut être affilié à une équipe compétitive d'un club communautaire voisin.
- Les gardiens de but peuvent être affiliés latéralement au sein de la même catégorie.
- Les joueurs affiliés doivent être actifs avec leur équipe inscrite. « Actif » signifie participer à un match de ligue.

Approbation des joueurs affiliés spéciaux

- L'entraîneur du niveau supérieur demande l'autorisation à l'entraîneur du niveau inférieur pour approbation.
- L'entraîneur du niveau inférieur répond pour confirmer son approbation.
- Le courriel est transmis au parent pour approbation.
- Le parent approuve par réponse.
- Le président du club communautaire donne l'approbation finale et inscrit l'affiliation dans le RHC.
- Le directeur de district du Conseil mineur de HNB approuve dans le RHC.

Nombre de matchs

- Les joueurs peuvent être affiliés pour un maximum de 15 matchs.
- Un nombre illimité de matchs est permis une fois la saison de l'équipe inscrite terminée.
- Les matchs des gardiens comptent uniquement s'ils jouent.
- Les matchs hors concours et/ou de tournoi, qui ne font pas partie des matchs de ligue régulière ou des séries éliminatoires, ne sont pas comptabilisés dans le nombre de matchs auxquels un joueur affilié participe.

Suspensions

- Un joueur suspendu dont l'équipe est éliminée de toute compétition pour l'année peut purger sa suspension avec son équipe affiliée de catégorie supérieure, à condition d'avoir joué au moins un match comme joueur affilié.
- Si un joueur est suspendu avec son équipe affiliée de catégorie supérieure, il doit purger sa suspension avec cette équipe.

Si un match est pris en compte dans le cadre d'une suspension, il est considéré comme un match joué.

PARTIE 18 – POLITIQUE RELATIVE AUX FORFAITS

18.0 Un forfait de match est déclaré dans les cas suivants : 9.20.04

- a. Une équipe omet de se présenter au match. 9.20.04
Si un forfait de match est déclaré parce qu'une équipe ne s'est pas présentée, (règle 10.14.d de HC), l'équipe présente est déclarée gagnante et le pointage inscrit est 5-0. L'incident doit être rapporté au président de la ligue, de l'association ou du club, qui prendra les mesures supplémentaires autorisées par leur constitution respective. 9.20.04
- b. Une équipe refuse de jouer (règle 10.14 de HC) 9.20.04
Si un forfait de match est déclaré conformément à la règle 10.14.c de HC, l'équipe non fautive est déclarée gagnante. Si celle-ci menait au moment de l'infraction, le pointage inscrit est celui figurant au rapport officiel de match; si elle ne menait pas à ce moment, le pointage est inscrit selon le rapport officiel de match si elle menait le pointage inscrit est 5-0. Les points personnels cumulés par les joueurs des deux équipes jusqu'au moment où le forfait est déclaré sont portés à leur crédit. L'incident doit être rapporté au président de la ligue, de l'association ou du club afin qu'il prenne les mesures autorisées par leur constitution. 06.10.23
- c. Lorsqu'une équipe est incapable de placer le nombre exact de joueurs sur la glace à laquelle ils ont droit soit en raison de pénalités ou de blessures, l'arbitre doit suspendre le jeu et signaler l'incident au président. (HC règle 2.5d) 6.13.15
Si un forfait de match est déclaré parce qu'une équipe ne compte pas suffisamment de joueurs pour poursuivre le match, soit en raison de blessures, de punitions, ou des deux, l'équipe non fautive est déclarée gagnante. Si celle-ci menait au moment de l'infraction, le pointage inscrit est celui figurant au rapport officiel de match; si elle ne menait pas à ce moment, le pointage inscrit est 5-0.

Les points personnels cumulés par les joueurs des deux équipes jusqu'au moment où le forfait est déclaré sont portés à leur crédit. L'incident doit être rapporté au président de la ligue, de l'association ou du club. 9.20.04

- d. Les deux équipes ne veulent pas poursuivre le match ou en sont incapables. 9.20.04

Si un forfait de match est déclaré parce que les deux équipes ne veulent pas poursuivre le match ou en sont incapables (nombre insuffisant de joueurs), le pointage inscrit est 0-0 et aucun point n'est accordé aux équipes. Les points personnels cumulés par les joueurs des deux équipes jusqu'au moment où le forfait est déclaré sont portés à leur crédit. L'incident doit être rapporté au président de la ligue, de l'association ou du club. 9.20.04

- e. Une équipe a disputé un match en employant un ou plusieurs joueurs ou officiels d'équipe inadmissibles. 6.8.24

Si un forfait de match est déclaré parce qu'une équipe a employé un ou plusieurs joueurs ou officiels d'équipe inadmissibles, l'équipe non fautive est déclarée gagnante. Si celle-ci menait au moment de l'infraction, le pointage inscrit est celui figurant au rapport officiel de match; si elle ne menait pas à ce moment, le pointage inscrit est 5-0. Les points personnels cumulés par les joueurs des deux équipes jusqu'au moment où le forfait est déclaré sont portés à leur crédit. Si le match en question est disputé dans le cadre d'un tournoi, l'équipe fautive est automatiquement reléguée à la dernière position du classement du tournoi. L'emploi d'un joueur ou d'un officiel d'équipe inadmissible doit être rapporté au directeur exécutif de la branche. 6.8.24

- 18.1 Dans le cas des matchs qui relèvent directement de l'autorité de la branche (p. ex., les séries éliminatoires de la branche), tous les rapports doivent être envoyés au directeur exécutif de la branche. 9.20.04
- 18.2 Dans le cas des matchs qui relèvent directement de l'autorité de Hockey Canada, (p. ex., les séries éliminatoires régionales ou nationales), tous les rapports doivent être envoyés au représentant de Hockey Canada désigné. 6.2.12

PARTIE 19 – AUTORISATIONS DE VOYAGE ET DE MATCHS HORS-CONCOURS

- 19.0 a. Toute équipe qui doit voyager au Canada à l'extérieur de sa province dans le but de participer à un tournoi ou à un match hors-concours hors province approuvé doivent obtenir une autorisation de voyage de HNB auprès du directeur de district du CHMNB. Les équipes des divisions M11 à M18 qui doivent voyager à l'extérieur du pays doivent présenter leur demande auprès du coordinateur des services aux membres de HNB par l'entremise du directeur du CHMNB de leur district. Les demandes d'autorisation de voyage à destination des États-Unis, sauf pour Houlton et Presque Isle au Maine, doivent être présentées au moins quatre semaines à l'avance et celles à destination de l'Europe au moins six mois avant l'événement. 6.15.08
- b. Toutes les demandes d'autorisation de voyager à l'extérieur de la province ou du pays doivent être accompagnées de l'alignement approuvé de l'équipe adverse pour des matches d'exhibition. Pour les tournois, une copie du formulaire d'inscription à un tournoi hors province, ou de hockey international ou américain,

dûment rempli, doit accompagner toutes les demandes d'autorisation de voyager hors province, à l'étranger ou aux États-Unis. 6.13.15

- 19.1 Il est interdit de jouer un match hors-concours ou un match inter-branches contre une équipe qui n'est pas membre de Hockey Canada ou de l'une de ses branches. L'inobservation de cette règle peut entraîner la suspension des officiels de l'équipe ou des joueurs concernés, ou des deux. 6.15.08

PARTIE 20 – TOURNOIS

- 20.0 a. Un tournoi est un calendrier de matchs auxquels participent trois équipes ou plus, calendrier de matchs entrecroisés à la fin duquel un gagnant est déclaré. 6.10.07
- b. Un jamboree est un événement sanctionné qui ne suit pas un calendrier de matchs entrecroisés et ne mène pas à un gagnant. 6.10.07
- 20.1 Les demandes relatives aux tournois et jamborees doivent être soumises sur la formule prescrite avant le 1^{er} septembre. Les activités non approuvées à cette date ne pourront l'être que sur réception de la demande d'adhésion au CHMNB, à la condition que le tournoi ou le jamboree n'entre pas en conflit avec un autre tournoi ou jamboree déjà approuvé. Toute demande doit être accompagnée des droits prévus conformément à la politique financière de HNB. Le CHMNB enverra à toutes les associations et à tous les clubs, avant le 30 septembre chaque année, une liste de tous les tournois et jamborees approuvés. 6.07.25
- 20.2 Toute inscription d'une équipe à un tournoi doit être accompagnée d'un formulaire d'inscription d'équipe du RHC, y compris pour les joueurs affiliés. Un alignement d'équipe approuvé dans le RHC n'est pas exigé pour les tournois qui se déroulent avant la date limite d'inscription (10 février) d'un joueur au niveau « C ». Les équipes doivent faire la demande d'alignement d'équipe auprès de leur registraire d'association. 6.8.19
- 20.3 TOURNOIS AUXQUELS PARTICIPENT QUATRE BRANCHES OU PLUS – voir les règlements de Hockey Canada, section M. 6.13.04
- 20.4 Tous les tournois et matchs internationaux et les compétitions outre-mer doivent être approuvés chaque année à l'assemblée générale annuelle de Hockey Canada. 6.13.04
- 20.5 Tous les tournois et les compétitions réservées aux participants invités doivent être approuvés par le Comité de direction. 6.13.04
- 20.6 Les associations et clubs dont la demande de tournoi ou de jamboree a été acceptée ou rejetée doivent en être avisés au plus tard le 30 septembre. 6.10.07
- 20.7 a. Il interdit d'accepter dans un tournoi ou un jamboree approuvé une équipe qui n'est pas un membre en règle inscrit. 6.10.07

- b. Aucun tournoi ou jamboree de hockey mineur ne peut être approuvé s'il commence durant les séries de zone ou la fin de semaine du championnat provincial. 6.07.25
 - c. Aucun tournoi ou jamboree de hockey mineur ne peut être approuvé s'il entre en conflit avec un autre tournoi ou jamboree déjà approuvé. 9.20.04
- 20.8 Dans tous les tournois approuvés par le CHMNB, il faut s'en tenir aux règlements des tournois de zones et des championnats provinciaux du CHMNB en ce qui concerne le bris d'égalité. 6.10.07
- 20.9 Les joueurs des programmes M7 et M9 sont seulement autorisés à participer aux Jamborees. Un maximum de 5 jamborees sera autorisé à condition que le nombre de matchs joués n'excède pas 40. 6.10.23
- 20.10 Tout joueur surclassé et qui est employé comme joueur surclassé dans une équipe de niveau C évoluant au sein d'une ligue inscrite de ce niveau est autorisé à participer à des tournois de niveau C dans la province, y compris des tournois de championnat provinciaux. 6.2.18
- 20.11 Si les exigences de la ligue sont respectées, les équipes dans des ligues des divisions M11 et supérieures doivent obtenir permission de leur directeur de district avant de participer dans plus de cinq(5) tournois. Cela n'inclut pas les tournois de ligue, de zone ou provinciaux. 6.4.16

PARTIE 21 – REGLEMENTS DES TOURNOIS ZONE ET DES CHAMPIONNATS PROVINCIAUX

- 21.0 Les membres doivent adhérer aux règlements des tournois zones et des championnats provinciaux du CHMNB. 6.2.18

PARTIE 22 – NORMES DISCIPLINAIRES MINIMALES

- 22.0 Les membres doivent adhérer aux normes disciplinaires minimales du CHMNB. 6.11.06

PARTIE 23 – LIGNES DIRECTRICES SUR LE HOCKEY COMMUNAUTAIRE DU CHMNB.

- 23.0 Les programmes de hockey communautaires doivent être administrés conformément aux lignes directrices sur le hockey communautaire du CHMNB. 6.14.09

SECTION 24 - ÉQUIPEMENT

- 24.0 Tous les joueurs, y compris les gardiens de but, doivent en tout temps durant les matchs, les périodes de réchauffement et les séances d'entraînement porter l'équipement protecteur suivant : casque et pleine visière approuvés par la CSA, plein protecteur facial approuvé par la CSA et protecteur de cou du BNQ obligatoires pour tous les joueurs et gardiens de but. Tous les gardiens de but doivent porter un protège-gorge attaché à leur protecteur facial. 9.20.04

- 24.1 Tous les entraîneurs et les préposés au banc du CHMNB doivent obligatoirement porter un casque approuvé par la CSA (correctement attaché) lorsqu'ils sont sur la patinoire durant les séances d'entraînement. 06.10.23
- 24.2 L'arbitre ne doit pas donner l'autorisation de commencer un match si une équipe qui ne semble pas convenablement équipée se présente sur la glace. Il doit lui accorder une période de 15 minutes pour lui permettre de corriger la situation. Si l'équipe n'est pas en mesure de le faire, un forfait de match sera déclaré. Si les deux équipes ne sont pas convenablement équipées, le match doit être annulé et une nouvelle date ne peut être fixée que si les deux équipes donnent l'assurance qu'elles porteront l'équipement obligatoire. L'arbitre doit établir un rapport détaillé concernant les équipes mal équipées et les personnes responsables verront leur cas présenté au comité de direction. 6.13.04
- 24.3 Il n'est pas permis de fixer une caméra, ou le support de caméra sur le casque d'un joueur, et ce, pour tout match sanctionné de hockey mineur de HNB. 6.2.18

PARTIE 25 – RÈGLES SPÉCIALES DE JEU

- 25.0 Les mises en échec sont permises au sein de la division M15 et des divisions plus élevées pour les équipes du niveau développement (AAA) et du niveau compétitif AA, A ou B, sauf au hockey féminin. 6.8.13
- 25.1 Sur approbation des directeurs de district du CHMNB, les équipes de hockey mineur sont autorisées à disputer des matchs contre des équipes de hockey mineur entièrement féminines de même calibre, se limitant toutefois à une division inférieure à celle de l'équipe féminine, conformément aux règles et règlements de HNB. 6.13.15
- 25.2 Une équipe de niveau compétitif AA, A ou B n'est pas autorisée à jouer contre une équipe de niveau 'C'. 6.8.13
- 25.3 Une expulsion de match sera imposée au joueur qui compte quatre pénalités dans un même match. Aucune pénalité mineure supplémentaire ne sera imposée pour une expulsion de match. Les pénalités d'expulsion de match décernées n'ont pas pour effet de rendre le joueur concerné inadmissible pour le match suivant. Dans la mesure du possible, le joueur à qui une troisième pénalité mineure vient d'être décernée doit être averti par l'arbitre ou le chronométrateur. 8.25.22

SECTION 26 – RÈGLEMENT EN CAS D'INTERRUPTION DE MATCH

- 26.0 Dans le cas où un match soit interrompu en raison d'une panne de courant, d'une blessure grave ou de toute autre circonstance hors du contrôle des officiels, les dispositions suivantes s'appliquent :

a.

- b. Si un match est interrompu alors qu'il reste moins de dix (10) minutes au temps réglementaire et qu'il y a un écart de trois (3) buts ou plus, le pointage au moment de l'interruption est considéré comme final.
- c. Si un match est interrompu durant la première période, il doit être rejoué en entier à une date ultérieure. Pour les matchs rejoués en entier, les équipes ne sont pas tenues d'utiliser la même formation et des changements à l'alignement sont permis.
- d. Si un match est interrompu après la première période, il doit reprendre à une date ultérieure exactement au moment, avec le pointage et dans la situation de jeu où il a été arrêté.
- e. Lorsqu'un match reprend à une date ultérieure, seuls les joueurs inscrits à l'alignement du match original sont admissibles à y participer.
- Cette règle ne s'applique pas aux matchs qui prennent fin en raison de contraintes de temps liées à l'installation ou à l'aréna. 6.13.26

SECTION 27 – AMALGAMATION ET DÉSAMALGAMATION DES AHM

- 27.0 **Objectif**
Établir un processus normalisé pour les associations de hockey mineur (AHM) qui souhaitent se regrouper avec une autre association ou se désaffilier d'une structure existante, afin d'assurer que les décisions soient transparentes, équitables et dans le meilleur intérêt du développement des joueurs.
- 27.1 **Définitions**
- a. *Amalgamation* – Fusion officielle de deux ou plusieurs AHM en une seule association opérationnelle.
- b. *Désamalgamation* – Séparation officielle d'une association fusionnée existante en deux ou plusieurs AHM indépendantes.
- 27.2 **Exigences de demande**
Toute association de hockey mineur qui souhaite s'amalgamer ou se séparer (désamalgamation) doit soumettre une proposition officielle au Conseil du hockey mineur de Nouveau-Brunswick. La proposition doit inclure :
- a. **Justification**
- Justification claire de la demande (ex.: évolution des inscriptions, géographie, équilibre compétitif, viabilité, considérations liées au développement des joueurs).
- b. **Limites proposées**
- Description détaillée et carte des limites révisées de l'association.
- c. **Analyse du bassin de joueurs**
- Nombre actuel et projeté d'inscriptions par division.
 - Impact sur la formation des équipes et la programmation.
- d. **Plan opérationnel**
- Structure de gouvernance, incluant les comités et l'administration.
 - Incidences financières et plan de transition.
 - Impact sur les équipes, les ligues et les affiliations existantes.

e. **Documents de gouvernance de l'association**

- Constitution et règlements administratifs de l'association (mis à jour ou proposés) reflétant la nouvelle structure;
- Liste des membres proposés du conseil d'administration de la nouvelle association ou de l'association révisée, ou processus clair et échéancier pour l'élection du conseil d'administration.

f. **Calendrier de mise en œuvre**

- Date d'entrée en vigueur proposée et étapes de transition.

27.3 **Approbation des membres**

- a. La proposition doit être présentée aux membres de l'AHM lors d'une assemblée générale annuelle (AGA) dûment convoquée ou d'une assemblée générale spéciale.
- b. La proposition complète doit être transmise à tous les membres ayant droit de vote au moins **quinze (15) jours** avant la tenue de l'assemblée.
- c. L'approbation requiert un vote majoritaire des membres admissibles ayant droit de vote, tel que défini dans la constitution de l'AHM.
- d. Lorsque plusieurs AHM sont concernées, chaque association doit approuver la proposition de façon indépendante.

27.4 **Date limite de soumission**

- a. Toutes les demandes d'amalgamation ou de désamalgamation doivent être soumises à Hockey New Brunswick au plus tard le **1er juin** précédant la saison au cours de laquelle le changement doit prendre effet.
- b. Les demandes soumises en retard ne seront prises en considération qu'à la saison suivante, à la discrétion du Conseil des mineurs.

27.5 **Processus d'examen et d'approbation**

- a. Le Conseil du hockey mineur de Hockey Nouveau-Brunswick examinera la demande en tenant compte des éléments suivants :
 - Conformité aux règlements et aux limites territoriales de Hockey Nouveau-Brunswick
 - Impact sur le développement des joueurs
 - Équilibre compétitif
 - Viabilité opérationnelle
- b. Le Conseil mineur peut :
 - Approuver la demande telle que soumise
 - Approuver la demande avec conditions
 - Demander des renseignements supplémentaires
 - Refuser la demande en fournissant des raisons valables
- c. Les décisions du Conseil mineur sont finales, sauf disposition contraire prévue dans les procédures d'appel de Hockey Nouveau-Brunswick.

27.6 **Mise en œuvre**

- a. Les changements approuvés entreront en vigueur pour la saison suivante, sauf indication contraire.

- b. Les AHM sont responsables de communiquer les changements à leurs membres et d'assurer une transition harmonieuse.

27.7 **Considérations transitoires**

- a. L'admissibilité des joueurs, les transferts et les affiliations durant la période de transition seront régis par les règlements de Hockey Nouveau-Brunswick.
- b. La répartition des actifs financiers, des passifs et de l'équipement doit être traitée dans la proposition.
- c. Toute dispute découlant de la mise en œuvre sera gérée par le Conseil des ligues mineures de Hockey New Brunswick. 6.13.16